

Modification de la proposition de directive du Conseil relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires ⁽¹⁾

COM(87) 160 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa le 23 avril 1987.)

(87/C 121/10)

Les articles 8, 9, 9 *bis* et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

1. Sont exemptés de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits préemballés en quantités préétablies, énumérés à l'annexe I points 5, 8 (8.2 à 8.6), 9 et 10 de la directive 80/232/CEE lorsque ceux-ci sont commercialisés selon des gammes de quantités nominales de contenu reprises à ladite annexe.
2. Peuvent être exemptés par les États membres, de l'obligation d'indiquer les prix à l'unité de mesure:
 - les produits préemballés en quantités préétablies, énumérées à l'annexe I de la directive 80/232/CEE points 4, 6, 7, 8, lorsque ceux-ci sont commercialisés selon des gammes de quantités nominales de contenus reprises à ladite annexe,
 - les produits préemballés en quantités préétablies, visés à l'annexe II point 3 et à l'annexe III points 1 et 2 de la directive 80/232/CEE, lorsque ceux-ci sont commercialisés en contenants rigides, selon des gammes de capacités reprises dans lesdites annexes et ne sont pas énumérés à l'annexe I de la directive 80/232/CEE.
3. Peuvent être exemptés par les États membres de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure les produits préemballés énumérés aux paragraphes 1 et 2 lorsque ceux-ci sont commercialisés dans des quantités inférieures ou supérieures à celles qui figurent dans les gammes communautaires.

Article 9

Lors de l'adoption de mesures communautaires visant l'harmonisation des gammes de quantités relatives à des produits non alimentaires préemballés en quantités préétablies ou la révision de gammes de quantités précédemment adoptées, le Conseil modifie l'article 8.

Article 10

À titre transitoire, et pendant un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la présente directive, les États membres ont la possibilité de maintenir en vigueur toutes dispositions nationales concernant les produits préemballés en quantités préétablies visés à l'annexe I.»

⁽¹⁾ JO n° C 8 du 13. 1. 1984, p. 2.